APRÈS ART. 25 BIS N° 365

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 365

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement est complété par les mots :

« et après avis conforme du conseil municipal de la commune directement concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer le pouvoir du maire et des conseillers municipaux dans les procédures d'autorisation d'installations « qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » du code de l'environnement.

Aujourd'hui, des projets tels que des implantations de mâts éoliens peuvent émerger contre l'avis défavorable de la commune directement impactée. L'objet de cet amendement n'est donc pas de relancer un énième débat du « pour ou contre l'éolien » mais de donner un réel pouvoir aux élus locaux face à des aménagements dont l'impact peut être très conséquent pour leur territoire.